

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD

Perpignan, le 24/01/2023

2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIVU / DSP ALTISERVICE - PRADEILLES

Font Romeu - Pyrénées 2000- les Airelles
BP 60
66120 Font-Romeu-Odeillo-Via

Références : 2023 – 011– PR/EX
Code AIOT : 0006604039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2023 dans l'établissement SIVU / DSP ALTISERVICE - PRADEILLES implanté "LES AIRIELLES" (66120) FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVU / DSP ALTISERVICE - PRADEILLES
- LES AIRIELLES 66120 FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA
- Code AIOT : 0006604039
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIVU Font-Romeu – Pyrénées 2000 a en charge l'aménagement et l'exploitation du domaine skiable commun situé sur les territoires des communes de Font-Romeu et de Bolquère.

Dans le cadre de la restructuration de son réseau de neige artificielle, le SIVU Font-Romeu – Pyrénées 2000 a construit en 2008 une nouvelle station de pompage sur le secteur des « Pradeilles » sur la commune de Font-Romeu. Cette installation vient en remplacement des 2 anciennes stations situées à proximité du départ du télésiège de Calma Nord et des « Aveillans ».

La station de pompage comporte un complexe de 4 tours aéroréfrigérantes fonctionnant en série.

Les tours aéroréfrigérantes permettent le refroidissement de l'eau provenant du lac des Bouillouses. Elles sont exploitées en fonction de la température de l'eau prélevée ; durant la période d'utilisation de la station de pompage, l'eau du lac des Bouillouses varie entre 10°C à la mi-novembre et 2°C en janvier / mars. Le procédé choisi est celui de tours aéroréfrigérantes à circuit primaire ouvert.

Du fait de la présence des tours aéroréfrigérantes, cette installation de pompage est visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à la rubrique 2921.

Administrativement cette station a fait l'objet d'une autorisation par arrêté du 09/12/2008.

La rubrique 2921 a été modifiée par le décret du 14/12/2013. Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sont depuis soumis à enregistrement si la puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 3000 kW et à déclaration dans le cas contraire.

Par courrier du 30/04/2014 le SIVU a confirmé l'exploitation de l'installation des Pradeilles qui a une puissance de 4650 kW et la préfecture a en conséquence acté le bénéfice d'antériorité pour le régime d'enregistrement, par courrier du 27/05/2014.

L'exploitation du domaine skiable comprenant l'usine à neige a été confiée à la société ALTISERVICE.

La station des Pradeilles a une capacité de pompage et distribution de 1 500 m³/h en pointe d'eau prélevée dans le barrage des Bouillouses par l'intermédiaire d'une canalisation d'adduction. Elle alimente les enneigeurs, si besoin après refroidissement de l'eau par les TAR.

L'usine à neige de Pradeilles est implantée au Nord du territoire de la commune de Font-Romeu, en fond de vallée au départ du télésiège de la Calma Nord, à 1 800 m au sud du barrage des Bouillouses.

Le secteur est entièrement intégré dans le parc naturel régional des Pyrénées Catalanes. Ce secteur s'inscrit également dans plusieurs zones protégées.

La retenue des Bouillouses est exploitée par la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) pour la production hydroélectrique. Cette adduction est autorisée à travers le « règlement d'eau de la concession de la Bouillouse » qui fixe les conditions dans lesquelles le concessionnaire est autorisé à mettre à disposition de tiers des réserves en eau prélevées dans la retenue de la Bouillouse à des fins autres que la production hydroélectrique.

Les tours aéroréfrigérantes entraînent un risque potentiel de développement de *Legionella* sp., bactérie pouvant déclencher une légionellose chez les personnes sensibles (maladie potentiellement mortelle).

Concernant ce dernier point, il convient de souligner que le risque de développement de *Legionella* est limité du fait :

- de la température des eaux utilisées comprises entre 1°C et 10°C soit inférieure à la température de développement de *Legionella* sp. (située entre 10°C et 60°C) et à la température favorable à la prolifération (entre 20°C et 45°C) ;
- l'eau prise dans le Lac des Bouillouses est de très bonne qualité notamment bactériologique ainsi que l'air transitant dans la station de pompage et réfrigération ;
- l'eau ne re-circule pas ou peu dans l'installation, une fois refroidie elle est envoyée sur le réseau « neige ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative (AP 9/12/08)
- Prélèvement et consommation d'eau (AP 9/12/08)
- Collecte des effluents (AP 9/12/08)
- Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (AM 14/12/2013)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

1. « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
2. « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
3. « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Délais
3	ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 4.1.1	Lettre de suite préfectorale	28 jours
6	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 7.1.2	Lettre de suite préfectorale	28 jours
9	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Lettre de suite préfectorale	28 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 1.2.1
2	BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 9.4.1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 4.1.3
5	IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 4.3.1
7	Etat des stocks de produits dangereux.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
10	Dispositions générales relatives à l'entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.c
11	Dispositions générales relatives à l'entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.a
12	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 3 faits « susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives » ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'exploitant doit sous un délai de 28 jours, présenter ses observations et transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs permettant de lever les écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, rubrique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : RUBRIQUE 2921-1a Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW Tours aéroréfrigérantes de type "circuit primaire ouvert" d'une puissance thermique totale évacuée égale à 4,65 MW = Autorisation
Constats : L'usine comprend les installations classées et connexes, suivante : - La canalisation d'adduction d'eau via la retenue des Bouillouses - Une installation aéroréfrigérante comprenant 4 TAR fonctionnant en circuit primaire ouvert - Des pompes destinées à alimenter les usines à neige - Une salle de contrôle - Un local transformateur Plus précisément, l'installation de tours aéroréfrigérantes de Pradeilles dite "TAR 3" est de type Baltimore IMT607-2P d'une puissance 4640 KW. L'activité est autorisée par AP du 9/12/2008 sous la rubrique 2921. Par la suite, le Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifie la nomenclature ICPE et la rubrique 2921 est désormais classée sous le régime maximal d'enregistrement. Le courrier de la préfecture du 27/05/2014 acte le bénéfice d'antériorité demandé par le SIVU le 30/04/2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 9.4.1
Thème(s) : Situation administrative, bilan et transmission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, Un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment: - une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ; - le bilan sur la consommation d'eau et d'énergie ; - le suivi technique des mesures prises au titre Natura 2000 ; - tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ; - la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ; - bilan relatif aux tours aéroréfrigérantes prévu au titre 8 : Ce bilan est archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au moins sur une période de 5 ans. Rappel: le bilan annuel de l'année N — 1, concernant la tour aéroréfrigérante, est transmis à l'inspection des installations classées et à la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales pour le 30 avril de l'année N conformément aux dispositions de l'article 8.16. Constats : Le dernier bilan transmis correspond à l'année 2021 (rapport du 9/01/2022) et comprends: - Les volumes d'eau et d'énergie consommés; - Les volumes d'eau rejetés (date et volume) soit 500 m3 en 2021; - Quantités de produit de traitement préventif et curatif consommées (pas de traitement en 2021); - Les périodes d'exploitation (du 20 Octobre 2021 au 31 Décembre 2021. à noter que la TAR a été arrêté le 29 décembre 2020 jusqu'au 20 Octobre 2021 lors de la pandémie et de la fermeture des stations de ski); - Tableau de concentration en Legionella pneumophila; - Tableau des actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation - Vidange et prélèvement des rejets (Prélèvement des eaux de rejet effectué le 16/09/2021 et vidange le 18 octobre 2021); - Nettoyage (Une opération de nettoyage par jet d'eau sous pression et balais a été réalisée le 18 octobre 2021. La mise en service de l'installation pour la saison 2021/2022 a été effectuée le 20/10/2021); - Le nom des intervenants; - Les vérifications (Le fonctionnement normal de la tour est contrôlé par un automate et supervisé par un PC. Mesures analogiques, marche/arrêt des ventilateurs. Des contrôles visuels sont effectués tous les mois de fonctionnement, ou lors de dérive: température d'eau trop élevée, grille ventilateur givrée); - Synthèse des résultats d'analyses de suivi de concentration en légionnelle. Concernant le suivi technique des mesures prises au titre Natura 2000, le document d'indices Natura2000 intégrant la DAE de 2007 conclut que l'installation n'induit aucune incidence notable sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau de l'usine de pompage s'effectue à partir de la retenue des Bouillouses. L'utilisation de l'eau provenant de cette retenue est effectuée sous réserve du respect des autorisations de prélèvement d'eau délivrées dans le cadre de la concession attribuée par décret du 11 mai 1965 et du règlement d'eau du réservoir de la Bouillouse. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. Les quantités prélevées qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limitées aux valeurs suivantes: - Origine de l'eau: Retenues des Bouillouses - Débit instantané: 420 l/s - Débit journalier: 1000 m³/j - Débit annuel: 540.000 m³/an Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué tous les jours lors des périodes de production de neige de culture et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : En amont de la conduite d'adduction, l'installation est équipée d'un compteur placé sur la conduite d'alimentation générale situé à l'intérieur du barrage. En aval, la vanne d'alimentation d'eau régule le niveau d'eau prélevé puis stocké dans le bassin dit « chaud ». La vanne dispose également d'un compteur. D'après les déclarations annuelles consultées, les prélèvements réalisés ces dernières années sont les suivants : - en 2021: Eau Turbinée par les Tours 569 000 m³ pour 396 707 m³ d'eau d'enneigement - en 2020: Eau Turbinée par les Tours 778 000 m³ pour 513 529 m³ d'eau d'enneigement - en 2019: Eau Turbinée par les Tours 1 033 000 m³ pour 605 148 m³ d'eau d'enneigement A noter que « l'eau turbinée » correspond aux cycles l'exploitation de l'eau dans les tours et non au volume prélevé. De plus « l'eau d'enneigement » correspond à la consommation d'eau et donc au prélèvement. L'inspection a souligné que les termes employés peuvent porter à confusion. En présence de dépassement des 540 000 m ³ /an prescrit par l'arrêté préfectoral, l'exploitant a signalé plusieurs incohérences dans la prescription à savoir : - débit annuel calendaire et non par saison - débits, journalier et instantané, incohérents. En effet, la convention du 11/12/2008 signée entre la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) et le SIVU Font-Romeu Pyrénées 2000, en application de l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau, prévoit un débit maximum de prélèvement pour les canons à neige de 1500 m ³ /h pour un volume maximum de 540 000 m ³ par saison. De plus le débit instantané de 420 l/s correspond au 1500 m ³ /h actés par convention, mais incohérent avec le débit journalier de 1000 m ³ /j prescrit par l'arrêt préfectoral. Ainsi, d'après les relevés consultés, le prélèvement réalisé par l'exploitant est conforme aux volumes prévus par la convention, soit : - Débit instantané: 420 l/s correspondant au 1500 m³/h - Débit annuel: 540.000 m³/an
Écart à corriger: L'exploitant doit justifier les volumes d'eau prélevés en consignait et transmettant dans son bilan annuel, le débit annuel par année calendaire et par saison. Le document doit préciser que le terme « eau d'enneigement » correspond à la consommation d'eau et donc au prélèvement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant:

N° 4 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, disconnection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : Deux conduites d'eau d'adduction gravitaire du barrage de Bouillouses (alt 2016 m) alimentent l'usine à neige de Pradeilles (alt 1935 m). Un système de vanne régule le prélèvement. L'eau s'écoule dans le bassin dit « chaud » par un « bec de cygne » faisant office de disconnexion physique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants: ATELIER OU CIRCUIT D'EAU => MILIEU RÉCEPTEUR Eaux pluviales: infiltration dans le sol Eaux vannes: Dispositif d'épuration autonome Eaux générées lors des opérations de maintenance des pompes: Séparateur d'hydrocarbure puis milieu naturel Eaux de purge: Pas de purge de déconcentration Eaux de vidange des tours et canalisation: Cours d'eau « l'Angoustrine » via une pompe de relevage et une canalisation amovible
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux justifiant la distinction des différentes catégories d'effluents. L'exploitant a indiqué qu'en l'absence de potentiel de pollution (emploi de 200 grammes de graisses pâteuse pour le graissage des pompes), le séparateur hydrocarbure n'est pas encrassé. L'exploitant le contrôle toutefois visuellement tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Constats : L'exploitant a présenté en séance le rapport APAVE du 26/09/2022 de vérification des installations électriques de la station de pompage (comprenant l'ensemble des équipements). Le document présente 7 observations dont certaines ont été levées par l'équipe de maintenance de la société ALTISERVICE. <u>Écart à corriger:</u> L'exploitant doit justifier que les installations électriques sont conçues et entretenues conformément aux normes françaises applicables, en transmettant le rapport APAVE du 26/09/2022 sur lequel est consigné les dates des mesures correctives prises par un homme de l'art.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant:

N° 7 : Etat des stocks de produits dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, registre des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Aucun stockage de produits dangereux n'est prévu par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, personnes référentes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : — les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; — les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; — les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : — les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; — la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; — les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant a présenté en séance le plan de formation des personnes nommément désignées et des personnes référentes de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. Le document comprend : - l'attestation de présence des personnes ayant participé à la dernière formation « Légionelle » en juin 2016 ; - l'attestation de présence des personnes ayant participé à la dernière formation « prélèvement d'échantillons » en avril 2010. D'après l'exploitant, la périodicité de renouvellement de la formation « Légionelle » est dépassée d'un an suite à la réorganisation du personnel après les départs en retraite. Cette dernière formation sera renouvelée en 2023. <u>Écart à corriger:</u> L'exploitant doit confirmer la bonne prise en compte du rappel de l'inspection concernant la périodicité de renouvellement de la formation « Légionelle » à minima tous les cinq ans et justifier du renouvellement en 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant:

N° 10 : Dispositions générales relatives à l'entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.c
Thème(s) : Risques chroniques, AMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; - autres cas de figure propres à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.
Constats : L'exploitant a présenté en séance : - les procédures spécifiques définies par l'exploitant ; - les dernières analyses conformes en <i>Legionella pneumophila</i> réalisée après redémarrage et mensuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions générales relatives à l'entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.a
Thème(s) : Risques chroniques, AMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté en séance l'AMR rédigée le 18/11/2009 et mise à jour annuellement. La dernière mise à jour importante effectuée en 2017, a pris en compte les demandes formulées par l'inspection lors de la dernière visite en 2016 avec en particulier l'analyse détaillée du process et des plages de fonctionnement. Suite à cette évolution, la procédure d'entretien, les plans d'entretien et de surveillance ont été passés en revue. Par ailleurs, le document informe de l'absence de traitement préventif et d'injection de produit biocide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, mesures de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées. DÉBIT JOURNALIER => MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations) Température: Annuelle PH: Annuelle DCO (sur effluent non décanté): Trimestrielle Phosphore: Annuelle Matières en suspension totales: Annuelle Composés organiques halogénés (en AOX): Trimestrielle Arsenic et composés (en As): Annuelle Fer et composés (en Fe): Annuelle Cuivre et composés (en Cu): Annuelle Nickel et composés (en Ni): Annuelle Plomb et composés (en Pb): Annuelle Zinc et composés (en Zn): Annuelle THM: Trimestrielle Chlorures: Trimestrielle Bromures: Trimestrielle En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les effluents sont collectés dans un bassin (500 m³) vidangé annuellement. Une analyse sur les paramètres listés à l'article 60, est réalisée en amont de la vidange. Cette analyse confirme le bon état écologique le l'eau et l'absence de polluants. A noter que cette réserve d'eau est répertoriée dans le plan ETARE du SDIS pour la lutte contre les incendies. L'exploitant a présenté en séance l'analyse du laboratoire Eurofins de septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet